



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire de l'ALBRET : Constitution de servitude de passage de canalisations sur la parcelle numéro 697 de la section E à FIEUX appartenant à l'Indivision MARENGO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21_064_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-118-A de la Présidente en date du 16 Décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Jean-Pierre VICINI**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « ALBRET »,

Vu la délibération n°16-107-C du Comité syndical du 17 mars 2016, remplacée par la délibération 18-051-C du 27 mars 2018 instaurant une indemnité de servitude pour le passage de canalisation en terrain privé,

Considérant que dans le cadre du projet de restructuration du réseau d'Eau potable sur la commune de FIEUX une canalisation d'eau potable doit être installée notamment sur la parcelle E 697 appartenant à l'Indivision MARENGO (47600 FIEUX).

Le Vice-Président,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable au bénéfice du syndicat EAU47, sur la parcelle référencée E 697 à FIEUX et appartenant à l'Indivision MARENGO (47600) pour un linéaire de 132 mètres moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 232 €.

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.

AR Prefecture

047-254702491-20240822-22_089_D-AI

Reçu le 22/08/2024

Publié le 22/08/2024

PRÉCISE que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Le 22/08/2024

Pour extrait conforme au registre
Le Vice-président territorial,

Monsieur Jean-Pierre VICINI